

Commune de VAILHAUQUES

Membres en exercice : 23

Représentés : 10

Absent : 1

Membres présents : 12

Votants : 22

Pour : 22

DELIBERATION
30 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur AL MALLAK, Maire.

Date de la convocation : 23 Septembre 2024

Secrétaire de séance : BERNARD Frédéric

Présents : Mesdames et Messieurs AL MALLAK Hussam, BARA Kamel, BERNARD Frédéric, CAZALS Philippe, GORBATOFF Emmanuelle, LAFFORGUE Gérard, LAPORTE Anne, LOUBET Jean-Louis, MOUYSET Zoubida, PELAEZ Antoine, RUIZ Sylvain, SAINT-PIERRE Claude

Procurations : AZEMAR Vincent à LOUBET Jean-Louis, GASTAL Nathalie à GORBATOFF Emmanuelle, GUEDDARI Ahmed à CAZALS Philippe, LAYALLE Sophie à LAPORTE Anne, OLIVE Cécile à SAINT-PIERRE Claude, RIGAUX Christine à LAFFORGUE Gérard, SANCHEZ Jean-François à MOUYSET Zoubida, SAUVAGNAC Laurent à BERNARD Frédéric, SERRANO Christel à AL MALLAK Hussam, ZERRAD (née ER-RAADA) Nacera à RUIZ Sylvain.

Absents : WAGNER Ban

DELIBERATION : 2024/09/30/08

OBJET : CONVENTION – JARDINS PARTAGES DU PERAS – UTILISATION PAR LE RELAIS PETITE ENFANCE DE LA CCGPSL ET PAR LE CCAS

Monsieur le Maire rappelle l'aménagement des jardins partagés du Péras.

Il expose que les assistantes maternelles de la commune ont souhaité pouvoir bénéficier d'une parcelle afin de mener des projets avec les enfants dont elles s'occupent, en lien également avec les personnes âgées.

Pour cela, deux parcelles de jardin ont été réservées à la commune pour des actions communales, sociales et intergénérationnelles.

Pour le bon fonctionnement de ces parcelles, il convient d'adopter une convention qui a pour objet de définir les modalités de leur mise à disposition et l'organisation des ateliers intergénérationnels. Le but étant de favoriser la pratique du jardinage avec de jeunes enfants dans le cadre de rencontres collectives, et permettre ainsi aux assistantes maternelles de travailler ensemble sur un projet commun avec le relais petite enfance.

Cette convention a une durée initiale de 18 mois, et pourra être renouvelée par tacite reconduction au terme de chaque année écoulée. Ce renouvellement ne pourra excéder une durée totale de 3 ans.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

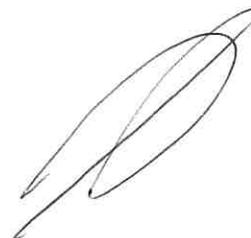
- **ADOPTER** la convention pour la mise à disposition et l'utilisation de deux parcelles dans les Jardins Partagés du Péras par le Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, et par le CCAS de la commune.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation et à la mise en application de la convention jointe en annexe.

Ainsi délibéré, les jour, mois, an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Hussam AL MALLAK



Le secrétaire de séance,
Frédéric BERNARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

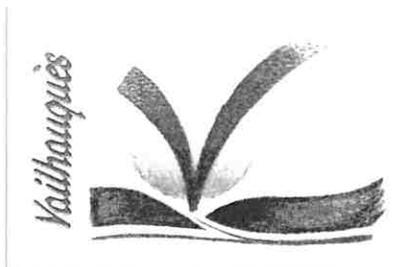
Affiché le :

08 OCT. 2024

Déposé en préfecture le :

08 OCT. 2024

Le Maire,



CONVENTION POUR L'UTILISATION PAR LE RELAIS PETITE ENFANCE DE LA CCGPSL ET LE CCAS D'UNE PARCELLE RESERVEE A LA MAIRIE au JARDIN DU PERAS- VAILHAUQUES

Entre

La **commune de Vailhauquès**, représentée par le Maire, Hussam AL MALLAK dûment habilité par délibération du 20/04/2023, ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup (C.C.G.P.S.L.), Hôtel de la Communauté, 25 Allée de l'Espérance – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain BARBE, autorisé aux présentes suivant délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2021,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

D'autre part,

Et Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Vailhauquès, représenté par le président, Hussam AL MALLAK,

D'autre part.

PREAMBULE

Il est rappelé que la commune de Vailhauquès a aménagé des parcelles communales en vue de créer des jardins partagés, mis à disposition de la population.

La gestion de ces jardins a été confiée par convention à l'association « Les Jardins du Péras ». Un règlement intérieur a été adopté par l'association et validé par la Commune de Vailhauquès.

Les assistantes maternelles de la commune ont souhaité pouvoir bénéficier d'une parcelle afin de mener des projets avec les enfants dont elles s'occupent, en lien également avec les personnes âgées. Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition entre le R.P.E. de la C.C.G.P.S.L., le C.C.A.S. coordonnateur de certains projets intergénérationnels et la commune, propriétaire des terrains.

Dans le cadre de leurs missions respectives, les parties prenantes à cette convention partagent une volonté commune de promouvoir le lien social intergénérationnel et de favoriser l'épanouissement des enfants ainsi que le bien-être des personnes âgées.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de mise à disposition de la parcelle du jardin partagé et l'organisation des ateliers intergénérationnels
- De favoriser la pratique du jardinage avec de jeunes enfants dans le cadre de rencontres collectives et permettre aux assistantes maternelles de travailler ensemble un projet commun avec le relais petite enfance.
- De mettre à disposition du Relais Petite Enfance de la Communauté de communes, à titre gracieux, une partie des lots 26 et 29 attribués à la Mairie aux jardins du Péras (Annexe 4), parties du domaine privé de la commune, situé au Chemin du Péras, constitué de deux parcelles cadastrées section AI 138, d'une superficie de 2158m² et AI 137 d'une superficie de 826m² (plan parcellaire en Annexe 1)
- De fixer les droits et devoirs de chacune des parties concernant la gestion de cet espace.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 18 mois. La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction au terme de chaque année écoulée, à l'issue d'un bilan effectué par les deux parties (réunion et rapport écrit). Ce renouvellement ne pourra excéder une durée totale de 3 ans, en corrélation avec la convention des jardins du Péras. (Année initiale comprise).

ARTICLE 3 : REGIME DE GRATUITE

Compte tenu de la vocation sociale du relais petite enfance, la présente convention est exceptionnellement consentie à titre gratuit. Elle constitue en une autorisation d'occupation du domaine communal accordée à un service de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL).

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à garantir l'accès à la parcelle communale des jardins partagés ainsi qu'aux équipements de la Mairie mis à disposition à l'association « les jardins du Péras ».

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DU RELAIS PETITE ENFANCE

- Le RPE de la CCGPSL s'engage à prendre soin du terrain mis à disposition par la commune et à l'entretenir.
- Toute détérioration devra être signalée immédiatement à la commune et faire l'objet d'une remise en état aux frais de la CCGPSL.
- L'utilisation des lieux ne pourra être possible à d'autres fins que celles concourant dans l'objet de la convention.
- Le RPE de la CCGPSL informera la mairie et l'association « Les jardins du Péras » des événements proposés.
- En fin de convention, le RPE de la CCGPSL fera parvenir à la mairie, à titre informatif, un récapitulatif quantitatif et qualitatif des actions et la fréquentation des animations.
- Le RPE de la CCGPSL s'engage à respecter le règlement intérieur de l'association « Les jardins du Péras » (annexe).
- Les assistantes maternelles qui interviendront sur la parcelle devront être assurées.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DU CCAS

Communiquer sur les temps intergénérationnels avec :

1. Création du support de communication (logos du RPE, CCAS, Mairie et l'Association « les jardins du Péras »)
2. Diffusion auprès des aînés du village ainsi que l'association l'Age d'Or, par le biais du calendrier mensuel, la page Facebook et le mailing ciblé,
3. Accompagnement en co-voiturage des aînés aux ateliers intergénérationnels

ARTICLE 7 : AVENANTS

La présente convention pourra être révisée par avenant, à la demande d'une ou des autres parties après accord.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La commune assure le matériel et les installations qu'elle a financés. En revanche elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, pouvant survenir à l'intérieur des jardins. Ainsi, sa responsabilité ne saurait être engagée pour des dommages causés à des tiers du fait de l'exercice de l'activité du RPE ou du CCAS

Les enfants sont sous la responsabilité des assistants maternels et avec autorisation de déplacement des parents. L'assurance de la CCGPSL couvre les activités et événements organisés en extérieur.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée :

- En cas de suppression du relais petite enfance de la CCGPSL.
- En cas de cession du présent contrat à un tiers sans autorisation du conseil municipal,
- En cas de non-respect du règlement intérieur de l'association « Les Jardins du Péras » (annexe),
- Pour tout motif dûment délibéré par le Conseil municipal.

La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet trois mois après sa réception.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seraient portés devant la juridiction administrative compétente.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la commune.

Fait en trois exemplaires

A Vailhauqués, le

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,

Le Président, Alain BARBE

C.C.A.S

La Responsable

Commune de Vailhauquès

Le Maire

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION

ET LE FONCTIONNEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

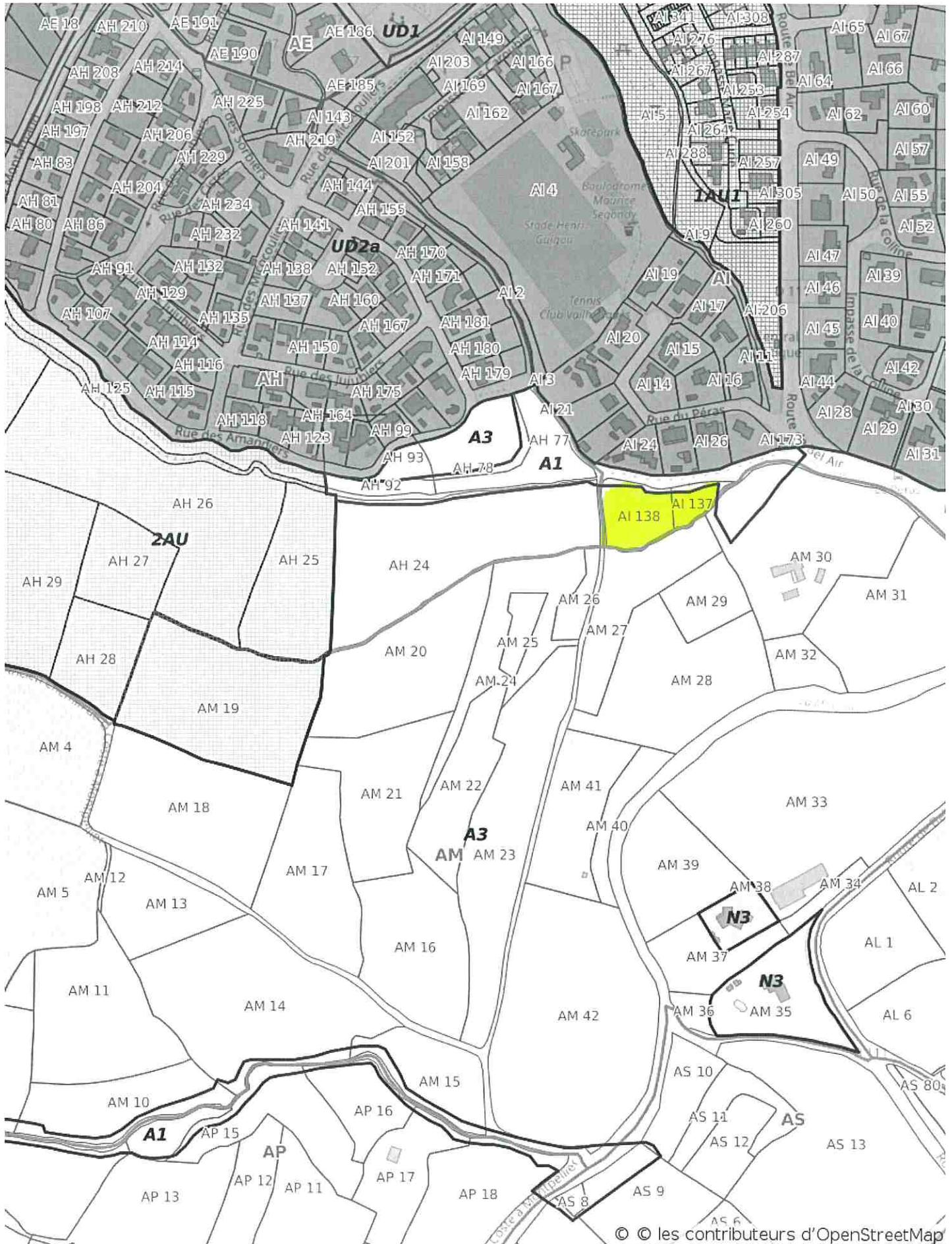
ANNEXES

Annexe 1 à la convention **de mise à disposition d'un terrain communal : PLAN DE SITUATION (parcellaire)**

Annexe 2 à la convention **de mise à disposition d'un terrain communal : RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'association « Les jardins du Péras »**

Annexe 3 à la convention **de mise à disposition d'un terrain communal : schéma d'implantation des jardins**

Annexe 1



Légende

Zone du PLU

-  Quartiers urbains
-  A urbaniser moyen terme
-  A urbaniser long terme
-  Zone agricole
-  Zone naturelle

Surfacique divers

-  Limite non parcellaire
-  Etang, lac, piscine
-  Piscine
-  Section cadastrale



LES JARDINS DU PÉRAS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Préambule et contexte

L'association a pour objet de créer et gérer un espace commun de jardinage intergénérationnel mis à disposition par la commune de Vailhauquès, dans un esprit de convivialité, de partage, d'entraide, de bienveillance et de respect. L'association a vocation à favoriser et maintenir la biodiversité ainsi que véhiculer des pratiques respectueuses de l'environnement. Dans la mesure des possibles, elle s'engage à aider et conseiller les jardiniers dans leurs tâches quotidiennes.

Chaque adhérent en sa qualité de citoyen et d'usager des jardins doit veiller à l'application du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur, établi par l'association, fixe les règles à respecter et les droits et obligations de chacun de l'adhérent, dénommé ci-après « le jardinier ».

Article 2 : Rôle de l'association

La commune de Vailhauquès met à la disposition de l'association « Les jardins du Péras » un terrain dont elle est propriétaire. Ce terrain est situé au Chemin du Péras, constitué de deux parcelles cadastrées section AI n°137 et AI n°138, d'une superficie totale de 2984 m².

Dans le cadre d'une convention passée avec la commune, il appartient notamment à l'association via son conseil d'administration, dont la composition est fixée par l'article 13 des statuts :

- D'attribuer les parcelles ;
- De fixer et de percevoir les sommes couvrant le droit d'entrée et les cotisations pour financer les charges communes, l'achat de matériel et l'amélioration du site ;
- De faire appliquer strictement les statuts et règlement.

Article 3 : Relation entre l'association et la commune de Vailhauquès

Une convention est établie entre la commune et l'association. La mise à disposition du terrain sera conforme aux modalités des articles L471-1 à L471-6 du code rural.

II - ATTRIBUTION DES PARCELLES ET MISE À DISPOSITION

Article 4 : Mise à disposition des parcelles

La mise à disposition d'un jardin est subordonnée :

- A l'acceptation écrite par le Jardinier des statuts et du règlement intérieur dont un exemplaire sera signé et remis à l'adhérent ;
- A l'adhésion à l'association et au paiement d'une cotisation annuelle non remboursable ;
- A la couverture du jardinier par une assurance responsabilité civile individuelle et familiale, le cas échéant.

Article 5 : Attribution des parcelles

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées au secrétariat de l'Association.

Les jardins disponibles sont attribués par le conseil d'administration dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente.

Les jardins sont attribués pour une année jardinière (du 1er novembre de l'année en cours au 31 octobre de l'année suivante) à un membre ou un groupe de membres pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation des statuts de l'association et du présent règlement qui seront remis et expliqués au nouveau jardinier qui devra les accepter et les signer.

Le jardinier n'a qu'un droit d'usage temporaire sur la parcelle, à l'exclusion de tout droit de propriété imprescriptible.

Article 6 : Cotisations

Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'Association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer. Elles restent définitivement acquises à l'Association et ne peuvent être remboursées.

Les cotisations sont dues pour l'année jardinière en cours (du 1er novembre au 31 octobre) quelle que soit la date d'adhésion.

Elles se décomposent :

- Adhésion à l'association de 10 euros
- Cotisation pour l'accès à une parcelle : 40 euros

Les jardins sont concédés moyennant cette cotisation annuelle dont le montant, révisable chaque année, est fixé par le Conseil d'Administration.

La première cotisation est payable au moment de l'adhésion. Les suivantes le seront avant le 1er novembre de chaque année.

Une absence de paiement **avant le 1er janvier**, entraînera le retrait automatique du jardin, retrait qui sera prononcé par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Information des jardiniers

L'information sera essentiellement effectuée par courriel et pourra être mise à disposition sur un panneau d'affichage à l'intérieur du jardin et la page Facebook.

Article 8 : Durée de l'attribution

L'attribution est consentie pour un an. Cette attribution doit se renouveler à l'initiative du jardinier par courrier ou email, un mois avant l'expiration de l'année jardinière (soit le 1er octobre) au risque pour le jardinier de se voir retirer sa parcelle, avec faculté, pour chacune des 2 parties, d'y mettre fin à l'issue de l'année jardinière.

Article 9 : Radiation

Les motifs de radiation de l'association sont les suivants :

1° - Non-paiement de la cotisation deux mois après la date limite.

Le jardinier défaillant reçoit un premier rappel par email le mettant en demeure de régler sa cotisation dans un délai maximum de deux mois. A l'échéance de ce délai, si le jardinier ne l'a pas payée, il est averti de son exclusion immédiate par mail.

2° - Non-respect du présent règlement.

En cas de constatation d'une infraction au règlement, le jardinier concerné sera averti par email.

Cette constatation pourra entraîner l'impossibilité de renouveler l'adhésion l'année suivante.

3° - Transmission des parcelles

En aucun cas la parcelle mise à disposition ne peut être sous louée ou échangée. La transmission de parcelle ne peut se réaliser directement de jardinier à jardinier, l'autorisation d'exploiter ne pouvant être concédée, même partiellement, à un tiers. L'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat de la parcelle et l'exclusion de l'association sans remboursement possible de la cotisation versée.

4° - Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales, propos racistes, comportement nuisible aux intérêts de l'Association.

En cas de faute grave, l'exclusion sera alors immédiate et notifiée à l'intéressé par email sans remboursement possible de la cotisation versée.

Dans tous les cas :

Le jardinier sera invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. Il pourra se faire assister de l'adhérent de son choix. La convocation mentionne :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion, sachant qu'un délai de dix jours devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien afin de laisser au contrevenant le temps nécessaire pour assurer sa défense.
- Les motifs de la convocation
- Les sanctions encourues
- La possibilité d'être assisté par un adhérent de son choix.

Le contrevenant sera reçu par les membres du Conseil d'Administration afin qu'il puisse fournir des explications.

En cas de retrait, la cotisation reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien seront également à la charge du jardinier.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par email.

Les responsables de l'Association sont autorisés à récupérer la parcelle. Tout ce qui se trouve dans l'enceinte de la parcelle est réputé abandonné si le jardinier exclu ne procède pas à leur enlèvement dans un délai de 8 jours à compter

de la notification de son exclusion, compte tenu de ce qui précède, les responsables associatifs se déchargent de toute responsabilité à l'égard du jardinier exclu dans l'hypothèse où ils sont contraints de procéder à l'enlèvement de ses affaires et à la récupération de la parcelle.

Article 11 : Abandon des parcelles et détériorations

L'abandon d'une parcelle en cours d'année, même en cas de déménagement, n'entraîne pas le remboursement d'une partie de la cotisation annuelle. La parcelle devra être restituée en état de culture. Dans le cas contraire, les frais occasionnés peuvent être demandés au jardinier.

En cas de détérioration, le jardinier devra réparer ou s'acquitter du montant des réparations en accord avec le conseil d'administration.

III - FONCTIONNEMENT DES JARDINS

Article 12 : Utilisation des parcelles

Les parcelles sont exclusivement destinées à la culture potagère ou d'ornement.

Il est interdit de planter des arbres sur la parcelle.

La plantation de certains végétaux tels que les invasifs, les végétaux toxiques et les plantes blessantes de type cactus est interdite.

Toute autre activité non liée au jardinage est interdite à l'intérieur des parcelles, sous peine de résiliation.

La production des jardins est exclusivement destinée à la consommation familiale et interdite à la vente.

Article 13 : Obligation de cultures

La parcelle ne doit pas rester en friche. Si une partie du jardin est engazonnée, le jardinier sera tenu d'en opérer la tonte régulièrement. Le jardinier s'engage à cultiver sa parcelle. Dans le cas contraire, il est rappelé à ses engagements et en cas de refus, il peut être exclu par le conseil d'administration de l'association. En cas d'incapacité l'adhérent doit prévenir le bureau.

Article 14 : Fonctionnement collectif

Les équipements collectifs sont privilégiés par rapport à des équipements individuels sur des parcelles (petits ateliers, aménagements divers...).

Des échanges et des formes de solidarité active entre jardiniers sont ainsi privilégiés.

L'association peut organiser un système coopératif pour la production ou l'achat de plantes et de graines.

Article 15 : Travaux collectifs

Chaque jardinier doit participer chaque année à une demi-journée (0,5) de travaux collectifs consacrée à l'entretien et l'embellissement de l'ensemble des jardins et du site dans les périodes prévues et décidées par l'association.

Article 16 : Aménagements et entretien des parcelles

Les parcelles doivent être tenues en bon état. Tout aménagement de parcelle doit faire l'objet d'une demande par mail à l'association, en précisant la nature de cet aménagement. Lors d'une réunion du bureau cette demande sera examinée et l'adhérent recevra par courriel la décision du bureau.

Les parties communes (allées, espace commun...) ne doivent faire l'objet d'aucun aménagement à l'initiative de l'adhérent, cela doit se faire dans un projet global après autorisation de la mairie.

Aucune construction, même provisoire, n'est autorisée sur les parcelles exceptée les coffres pour le rangement du matériel, dont le modèle a été validé par le conseil d'administration et dont un plan sera fourni.

Les bordures des parcelles ne doivent pas excéder 35 cm.

Les allées à l'intérieur des parcelles doivent conserver un caractère provisoire. L'utilisation des matériaux indestructibles ou non démontables n'est pas autorisée, en particulier l'emploi du ciment, de graviers.

Le stockage de bouteilles de gaz ou de tout autre produit inflammable sur les parcelles individuelles est interdit.

Les protections en plastiques sont interdites. (Géotextile, bâche, tunnel...)

Les tuteurs en bois sont à privilégier.

Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages, ...) devront être évacués par les soins du jardinier. Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit sur les parcelles individuelles. Exceptionnellement, après déclaration à la mairie et sous la responsabilité de l'association, il pourra être procédé à des brûlages de végétaux dans la partie commune.

Il est strictement interdit de déposer des matériaux à l'entrée du site des jardins sans autorisation préalable des responsables de l'Association.

Article 17 : Respect de l'environnement

Les jardiniers s'engagent à respecter l'environnement et à cultiver de façon non polluante. Les cultures seront pratiquées dans le respect de l'environnement, de l'amélioration de la biodiversité, des pratiques écologiques et de la préservation de l'écosystème.

Les graines et plants OGM sont interdits. Seules les graines biologiques et/ou non traitées sont autorisées.

Les parcelles et leurs abords immédiats doivent être cultivés, désherbés et maintenus en bon état de propreté. L'utilisation des herbicides et des engrais chimiques de synthèse est interdite, seuls les produits naturels sont autorisés.

Les pesticides (fongicides contre les champignons, insecticides etc. ...) sont interdits.

Les insecticides non biologiques et grains empoisonnés sont interdits.

Faire usage de savon noir et de plantes répulsives (ex : œillets d'inde) est recommandé.

Le désherbage manuel, l'emploi de compost, de fumier et d'engrais organiques sont recommandés.

L'usage des barbecues dans le jardin est interdit.

L'usage des filets nylon est interdit, afin de préserver la faune auxiliaire des jardins.

Article 18 : Compostage

Un bac à compost est en place au jardin. Chaque jardinier doit trier ses déchets en respectant strictement l'affichage des panneaux.

Le compost produit est destiné aux parties communes.

Les végétaux malades ou parasités sont enlevés par les jardiniers et évacués.

L'utilisation du broyat déposé à côté du composteur est réservée aux activités de compostage.

Article 19 : Déchets

Concernant les déchets, les dispositions suivantes sont appliquées :

Dans l'enceinte du jardin et de ses abords, ainsi que dans les lieux communs, les dépôts d'ordures, d'immondices, de véhicules et de détritiques de toute nature sans rapport avec le jardinage sont interdits ; L'élimination de tous les déchets ainsi que les déchets verts non compostables est à la charge des jardiniers ;

L'écobuage (feux des déchets végétaux) est règlementé par l'arrêté préfectoral 2002.01.1932 du 25 avril 2002. Il ne peut être pratiqué qu'avec l'accord du bureau de l'association sur un espace collectif dédié et après demande auprès de la mairie.

Article 20 : Circulation et stationnement

Dans l'esprit du respect de l'environnement, des riverains et des promeneurs, les déplacements doux (vélos, marche...) sont à privilégier pour l'accès au site. Les véhicules devront stationner à l'extérieur du site, en conformité avec le code de la route. Le stationnement sur le chemin allant jusqu'aux jardins est toléré uniquement en arrêt minute, afin de décharger du matériel. La circulation des véhicules est interdite dans les allées de desserte des parcelles, sauf dérogation délivrée par le bureau. Seuls les engins d'exploitation (brouettes, motoculteurs, tondeuses à gazon) sont autorisés à emprunter les allées. Les jardiniers, les adhérents, ainsi que les personnes se rendant aux jardins ou en revenant doivent emprunter les allées aménagées à cet effet.

L'entretien de tout véhicule est interdit sur le site, ainsi que le stationnement de longue durée.

Article 21 : Accès au site

Sauf accord express du bureau, l'accès au site sera interdit en dehors de la plage horaire suivante : 6h00 le matin et 21h00 le soir.

Selon les modalités d'équipement du site, un code d'accès sera fourni à tous les jardiniers et adhérents, lors de l'admission à l'association.

Si l'entrée du site est fermée, le premier jardinier ou adhérent qui arrive ouvre la porte ou le portail. Le dernier referme en quittant les lieux.

Article 22 : Bruit et respect du voisinage

Afin d'assurer la tranquillité du site, les règles suivantes sont à respecter :

- L'usage du matériel motorisé pour les besoins liés à l'activité des jardiniers est autorisé conformément à l'arrêté relatif à la réglementation municipale sur le bruit
- Cet usage des appareils motorisés est interdit les dimanches et jours fériés
- Les conversations (y compris téléphoniques) doivent rester discrètes.
- La diffusion par haut-parleur de musique, radios.... sont interdites

Chacun s'engage à respecter les autres jardiniers et leurs jardins. Il veillera à ne pas gêner ses voisins. Aucun vol ou dégradation ne sera toléré.

Article 23 : Animaux

Sur les parcelles, il est interdit d'élever quelque animal que ce soit.

L'accès de tous les chiens et autres animaux est interdit dans l'enceinte des jardins, sauf dans le cadre de l'éco pâturage avec autorisation du bureau de l'Association.

Le jardinier doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter tous les dommages pouvant résulter des prédateurs.

Article 24 : Jeux

Les jeux sont tolérés. Les enfants sont sous la responsabilité des parents.

Article 25 : Visiteurs

Les visiteurs sont bienvenus, à condition d'être accueillis par un adhérent qui engage sa responsabilité vis à vis de l'association.

Article 26 : Utilisation de l'eau

L'eau mise à disposition des jardiniers doit être utilisée avec souci d'économie. Toutes les techniques doivent amener à une consommation d'eau raisonnable. En cas de dérives, les surconsommations d'eau seront refacturées par la mairie à l'association et donc à l'ensemble des adhérents.

Les installations de distribution d'eau d'arrosage doivent être entretenues et protégées contre le gel par chacun des jardiniers. La bonne utilisation et la maintenance du robinet est à la charge du jardinier.

D'un principe général, l'arrosage doit être effectué au pied des plantes.

- Les arrosages à l'arrosoir sont possibles.
- La mise en place d'un arrosage goutte à goutte est autorisée
- Les arrosages par arroseurs ou asperseurs sont interdits.
- L'arrosage par inondation de la parcelle est interdit.

La technique du paillage végétal est obligatoire.

Les horaires d'arrosage sont réglementés par le bureau, en accord avec les arrêtés préfectoraux en vigueur.

L'eau disponible sur le site est exclusivement réservée à l'irrigation des jardins de l'association. Le transport de cette eau à l'extérieur du site est interdit.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Assurance

Le jardinier contractera une assurance couvrant les dommages qu'il pourrait occasionner aux installations (abris, clôtures) et fournira à l'association une attestation au moment de l'adhésion, cette attestation étant renouvelée chaque année.

L'absence de cette couverture en assurance responsabilité civile est un motif de non acceptation de la candidature ou de l'exclusion du jardinier.

De la même manière, les jardiniers supporteront seuls les conséquences pécuniaires de tous les cas fortuits ordinaires et extraordinaires (sécheresse, incendie, vols, effraction, vandalisme...).

Article 28 : Responsabilité de l'association

Les jardins ne sont pas surveillés. En cas de vol ou de dégradations l'association ne peut être tenue responsable. Aucun dédommagement ne peut être exigé par les jardiniers.

Article 29 : Engagement de l'Association

L'association, ses membres adhérents et les jardiniers s'engagent à participer aux différentes manifestations associatives organisées à Vailhauquès et à appliquer les principes de convivialité, courtoisie, solidarité, entraide, partage, respect des autres et de l'environnement en partageant leur savoir-faire, leurs connaissances et leurs moyens.

Une convention avec la municipalité a été établie et précise les engagements de chacun.

Article 30 : Conflits

En cas de conflits entre jardiniers ou de manquements graves au présent règlement, le conseil d'administration peut mettre fin sans préavis à la mise à disposition de la parcelle dont ils bénéficient.

Article 31 : Assemblées

La présence des jardiniers à l'Assemblée Générale annuelle est obligatoire. Dans le cas où il ne pourrait être présent, le jardinier doit se faire représenter par l'adhérent de son choix. Un adhérent ne peut recevoir au maximum que le pouvoir de deux autres adhérents.

V- ACCEPTATION DU REGLEMENT

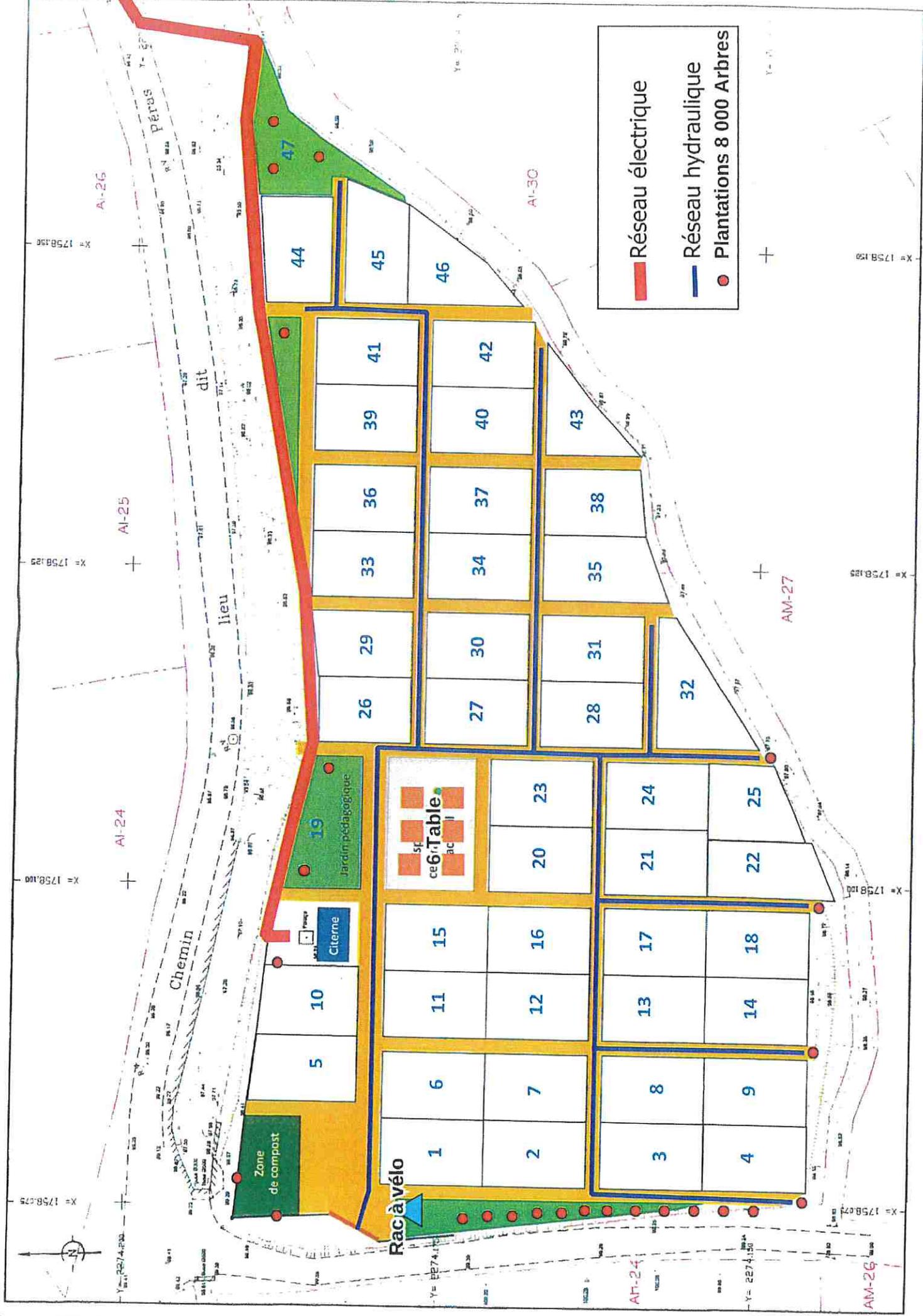
Un exemplaire du règlement est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux.

Association les Jardins du Péras

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe 3



	Réseau électrique
	Réseau hydraulique
	Plantations 8 000 Arbres



AI-26
AI-25
AI-24
AM-27
AM-26

X = 1758.158
X = 1758.129
X = 1758.100
X = 1758.075
X = 1758.050

Y = 2274.300
Y = 2274.150

Chemin dit lieu
Chemin péras

Zone de compost
Citerne
Jardin pédagogique
Rac à vélo

ce6
Table
ac

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47

